

## AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

## Second projet de règlement numéro 2710-106

**Projet de Règlement numéro 2710-106 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale, d'introduire de nouvelles catégories d'hébergement touristique à la réglementation municipale, de maintenir le statu quo pour tout établissement touristique général (hôtel, motel, auberge) actuellement en opération et d'interdire l'ouverture de tout nouveau gîte du passant**

À toutes les personnes de l'arrondissement de Lachine et des arrondissements de Saint-Laurent, du Sud-Ouest et de LaSalle, demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Lachine et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation du 22 mars 2023, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023, le second projet de règlement ci-dessus mentionné, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Ce second projet de règlement vise à modifier le *Règlement numéro 2710 sur le zonage* afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale, d'introduire de nouvelles catégories d'hébergement touristique à la réglementation municipale, de maintenir le statu quo pour tout établissement touristique général (hôtel, motel, auberge) actuellement en opération et d'interdire l'ouverture de tout nouveau gîte du passant.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement et des arrondissements contiguës de l'arrondissement afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées à l'**article 1, para. 1<sup>o</sup>**, à l'exception de « 191 établissement d'hébergement touristique de résidence principale », l'**article 1, para. 2<sup>o</sup>**, l'**article 2, para. 1<sup>o</sup>** à l'exception de la définition « Établissement d'hébergement touristique de résidence principale », l'**article 2, para. 2<sup>o</sup>**, l'**article 3** à l'exception de « 191 établissement d'hébergement touristique de résidence principale », et les **articles 4, 5, 6 et 7** du second projet de règlement 2710-106.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

**2. DESCRIPTION DES ZONES**

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Lachine constitue le territoire visé.

**3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

Les dispositions énoncées à l'**article 1, para. 1<sup>o</sup>**, à l'exception de « 191 établissement d'hébergement touristique de résidence principale », l'**article 1, para. 2<sup>o</sup>**, l'**article 2, para. 1<sup>o</sup>** à l'exception de la définition « Établissement d'hébergement touristique de résidence principale », l'**article 2, para. 2<sup>o</sup>**, l'**article 3** à l'exception de « 191 établissement d'hébergement touristique de résidence principale », et les **articles 4, 5, 6 et 7** du second projet de règlement 2710-106 sont susceptibles d'approbation référendaire et visent :

- l'ajout de la classe de type « 192 établissement d'hébergement touristique jeunesse », à l'annexe C « Grille de zonage » et à l'article 5.1.1 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* ;
- le remplacement, à la classe de type 271, des expressions « services hôteliers » par « les établissements d'hébergement touristique », à l'annexe C « Grille de zonage » et à l'article 5.1.2 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage*;
- l'ajout de nouvelles définitions pour les expressions « Établissement d'hébergement touristique général », « Établissement d'hébergement touristique jeunesse » et « Établissement touristique » aux articles 1.2.6 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage*;
- la suppression de la définition de l'expression « Gîtes du passant » de l'article 1.2.6 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage*, et les suppressions de la troisième ligne du tableau de l'article 6.4.2, et des articles 6.4.2.2 et 6.4.2.2.1.

**4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;

- identifier la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue à la mairie de l'arrondissement au plus tard le mardi 23 mai 2023 avant 16 h, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
- par courriel à [lachinegreffe@montreal.ca](mailto:lachinegreffe@montreal.ca)  
OU  
- Par courrier ou en personne :  
Demandes de participation à un référendum  
a/s de M. Fredy Alzate, Secrétaire d'arrondissement  
Ville de Montréal, arrondissement de Lachine  
1800, boulevard Saint-Joseph  
Montréal (Québec) H8S 2N4

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le mardi 23 mai 2023 (avant 16 h) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

De plus, chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées à l'article 5.

Le signataire (obligatoirement majeur au **3 avril 2023**) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir article 5 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

#### **5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

**5.1.** Est une personne intéressée toute personne qui, le **3 avril 2023**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec;
- est, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**5.2.** Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et pour les cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

**5.3.** Condition supplémentaire au droit d'une personne morale de signer une demande : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **3 avril 2023**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

#### **6. ABSENCE DE DEMANDE**

Toute disposition de ce second projet du règlement n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement distinct qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### **7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement, le sommaire décisionnel et l'illustration détaillée des zones sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement à : [montreal.ca/lachine](http://montreal.ca/lachine) et pour consultation au Bureau Accès Montréal, au 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de résolution sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce lundi 15 mai 2023.

Fredy Alzate  
Secrétaire d'arrondissement  
Arrondissement de Lachine

## APPLICATION TO PARTICIPATE IN A REFERENDUM

Second draft by-law number 2710-106

**Draft by-law - Règlement numéro 2710-106 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale, d'introduire de nouvelles catégories d'hébergement touristique à la réglementation municipale, de maintenir le statu quo pour tout établissement touristique général (hôtel, motel, auberge) actuellement en opération et d'interdire l'ouverture de tout nouveau gîte du passant**

**TO EVERYONE IN THE LACHINE, SUD-OUEST, SAINT-LAURENT AND LASALLE BOROUGHS WHO MAY BE CONCERNED BY THE SECOND DRAFT BY-LAW**

### 1. PURPOSE OF THE SECOND DRAFT BY-LAW AND APPLICATION TO TAKE PART IN A REFERENDUM

Following the public consultation meeting held on March 22, 2023, the Borough Council adopted, at its regular sitting held on April 3, 2023 the above-mentioned second draft by-law, in accordance with the *Act respecting land use planning and development* (CQLR, chapter A-19.1).

This second draft by-law contains provisions that may be subject of an application from qualified voters from the Lachine territory and contiguous Boroughs in order for a by-law containing such provisions be submitted for their approval, in accordance with the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (CQLR, chapter E-2.2). These provisions are **Section 1, § 1<sup>o</sup>**, with the exception of « 191 établissement d'hébergement touristique de résidence principale », **Section 1, § 2<sup>o</sup>**, **Section 2, § 1<sup>o</sup>** with the exception of the définition « Établissement d'hébergement touristique de résidence principale », **Section 2, § 2<sup>o</sup>**, **Section 3** with the exception of « 191 établissement d'hébergement touristique de résidence principale », and **Sections 4, 5, 6 and 7** of the second draft by-law number 2710-106.

### 2. DESCRIPTION OF THE TERRITORY

The territory of the Lachine Borough is concerned.

### 3. PROVISION SUBJECT TO REFERENDUM APPROVAL

An application for a provision to allow an exemption regarding these Sections, **Section 1, § 1<sup>o</sup>**, with the exception of « 191 établissement d'hébergement touristique de résidence principale », **Section 1, § 2<sup>o</sup>**, **Section 2, § 1<sup>o</sup>** with the exception of the définition « Établissement d'hébergement touristique de résidence principale », **Section 2, § 2<sup>o</sup>**, **Section 3** with the exception of « 191 établissement d'hébergement touristique de résidence principale », and **Sections 4, 5, 6 and 7** may be submitted from all the territory of arrondissement de Lachine. These Sections purport to:

- Add the *classe de type* « 192 établissement d'hébergement touristique jeunesse », to Annexe C « Grille de zonage », and Section 5.1.1 of the *Règlement numéro 2710 sur le zonage*;
- The replacement, at *classe de type 271*, of the expression « services hôteliers » with « les établissements d'hébergement touristique », in Annexe C « Grille de zonage » and Section 5.1.2 of the *Règlement numéro 2710 sur le zonage*;
- The addition of the new definitions for the expressions « Établissement d'hébergement touristique général », « Établissement d'hébergement touristique jeunesse » and « Établissement touristique » at Section 1.2.6 of *Règlement numéro 2710 sur le zonage*;
- The removal of the definition « Gîtes du passant » in Section 1.2.6 of the *Règlement numéro 2710 sur le zonage*, and the removal of the third line in the Table in Section 6.4.2, and Sections 6.4.2.2 et 6.4.2.2.1.

### 4. CONDITIONS FOR THE VALIDITY OF AN APPLICATION

In order to be valid, an application shall:

- clearly identify the **provisions** subject to referendum approval that are the object of the referendum;
- identify the **zone** where it comes from;
- be signed—in the case where there are more than 21 persons concerned in the zone where it comes from—by at least 12 of them or, if not, by at least the **majority** of them;
- be received no later than **May 23, 2023 before 4 p.m.** to one of the following addresses:
  - by email at [lachinegreffe@montreal.ca](mailto:lachinegreffe@montreal.ca)
  - OR
  - By regular post to  
Mr. Fredy Alzate, Secrétaire d'arrondissement  
Ville de Montréal, arrondissement de Lachine  
1800, boulevard Saint-Joseph  
Montréal (Québec) H8S 2N4

Moreover, each person signing the referendum shall be a **person interested**, in accordance with the conditions set forth in article 5.

The person signing the referendum (who must be of the age of majority as of **April 3, 2023**) shall indicate, next to his signature, not only his name (in capital letters), his telephone number, address and apartment number, but also in what capacity he is a person concerned to sign the referendum (see article 5 to this effect: a resident, owner or co-owner, occupant or co-occupant of a place of business, representing a legal entity).

**5. CONDITIONS FOR BEING A PERSON CONCERNED TO SIGN A REQUEST**

**5.1.** A person concerned is anyone who, on **April 3, 2023**, is not subject to any disqualification to vote, is of the age of majority, is a Canadian citizen, is not under curatorship and who meets one of the two following conditions:

- is domiciled in a zone where a request may come from and has been living in Québec for at least six months;
- has been, for at least the past twelve (12) months, the owner of a building or the occupant of a place of business, within the meaning of the *Act respecting municipal taxation* (CQLR, chapter F-2.1), located in a zone where a request may come from.

**5.2.** Additional requirement for undivided co-owners of a building and co-occupants of a place of business: to be designated, by means of a proxy signed by the majority of co-owners or co-occupants, as the person who has the right to sign the request on their behalf and to be registered on the referendum list, as the case may be. **This proxy shall be produced before, or at the same time as, the request.**

**5.3.** Further condition added to the eligibility requirements for a legal entity to sign a request: to have designated, among its members, directors and employees, by means of a resolution, a person who, on **April 3, 2023**, is of the age of majority, is a Canadian citizen, who is not under curatorship and who is not subject to any disqualification to vote under the law. **This resolution shall be produced before, or at the same time as, the request.**

Unless in the case of a person designated as a representative of a legal entity, no one may be considered to be a person concerned in more than one capacity, in accordance with section 531 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (CQLR, chapter E-2.2).

**6. ABSENCE OF REQUEST**

All provisions of this second draft resolution that will have not been subject of a valid application may be included in a separate by-law that will not need to be approved by qualified voters.

**7. CONSULTATION OF THE SECOND DRAFT BY-LAW**

The second draft by-law, the related decision summary and the detailed illustration of the territory are available on the Borough's website at [montreal.ca/en/lachine](http://montreal.ca/en/lachine) and for consultation at the Bureau Accès Montréal, 1800, Saint-Joseph Boulevard, Lachine, from Monday to Thursday, 8:30 a.m. – 5 p.m. and Friday, 8:30 a.m. - noon. Anyone who requests a copy of the draft resolution may obtain it free of charge. Anyone who so requests may obtain a free copy of the second draft resolution.

Given in Montréal, Lachine Borough, this May 15, 2023.

